



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

### ARRÊTÉ

**relatif à la pêche du maquereau au chalut dans les eaux territoriales des Côtes d'Armor**

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 922-16 et D. 922-17 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1248 P.3/P.4 du 3 mai 1977 modifié réglementant le chalut pélagique ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° 2018/DIRM/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne Vendée n°5 du 29 janvier 1979 portant réglementation du chalutage dans la direction de Bretagne Vendée ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor en date du ...;

Vu l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en date du ...;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du ...;

Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date ...;

Vu la consultation du public du .. au ..;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Après l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté directorial du 29 janvier 1979 susvisé sont insérées les dispositions suivantes :

#### « Article 1-1

Par exception à l'article 1 du présent arrêté, la pêche du maquereau est autorisée, à l'aide d'un chalut à bourrelet non lesté, dans les eaux territoriales des Côtes d'Armor, dans les zones suivantes :

- Dans la bande des trois milles de la baie de Saint-Brieuc, délimitée par la ligne reliant les points de coordonnées (WGS 84) correspondants aux points suivants :
  - à l'est par l'alignement de la bouée des Landas (...) par le cap d'Erquy (...);
  - au nord-ouest par l'alignement de la bouée Caffa (...) par la bouée de la Roselière (...);
  - à terre par la laisse de basse mer.

Dans cette zone, la pêche n'est autorisée dans la zone comprise à terre de la ligne joignant la pointe du Rocher Martin (...) et la pointe de la Rognouse (...), qu'entre le lever du soleil et 9 heures et de 19 heures au coucher du soleil, conformément aux éphémérides nautiques.

La cartographie des zones ainsi délimitées figure en annexe du présent arrêté.

- Dans la bande des trois à douze milles au large de la baie de Saint-Brieuc, délimitée par la ligne reliée par les points de coordonnées suivants (WGS 84) : (...).

### **Article 1-2**

L'exercice de la pêche prévue à l'article 1-1 du présent arrêté est soumis à la détention d'une autorisation délivrée annuellement par le préfet de la région Bretagne.

L'autorisation ne peut être délivrée qu'aux navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et d'une puissance motrice non bridée inférieure ou égale à 184 kilowatts (250 chevaux)

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 kilowatts (250 chevaux) et ayant justifié en 1998 d'une antériorité de pêche au chalut dans la bande des trois milles de la baie de Saint-Brieuc définie ci-dessus (autorisation administrative pour la campagne de 1997) peuvent obtenir une autorisation de pêche dans la zone comprise dans la bande des trois milles. Cette autorisation pourra être renouvelée tant que le couple armateur/navire demeurera inchangé.

### **Article 1-3**

Dans le cadre de la pêche autorisée par l'article 1-1 du présent arrêté, les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche sont fixées annuellement par un arrêté du préfet de la région Bretagne.

### **Article 1-4**

Dans le cadre de la pêche autorisée par l'article 1-1 du présent arrêté, le maillage du chalut est compris entre 32 et 54 millimètres et les conditions relatives aux prises accessoires sont celles fixées par la réglementation en vigueur. ».

### **Article 2 :**

L'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° 209/2004 du 7 juin 2004 fixant les conditions particulières de l'exercice de la pêche au chalut du maquereau sur une partie du littoral du quartier des affaires maritimes de Saint-Brieuc est abrogé.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer

Guillaume SELLIER

**Ampliation :** DPMA/BGR – DPMA/BAEI – DPMA/BCP - SGAR Bretagne – DDTM/DML 22, 35, 29, 56 – ULAM 22, 35, 29, 56 – CNSP – CRPMEM de Bretagne – CDPMEM 22, 29, 35, 56 – CRC Bretagne Nord – IFREMER – Agence française pour la biodiversité - Groupement de Gendarmerie 22, 29, 35, 56 – Groupement de Gendarmerie Maritime – Direction régionale des douanes – DIRM NAMO/DCAM – DIRM NAMO/MCPML – Collection – Dossier Pmc.

PROJET